

## TENUE D'UN REGISTRE RÉSOLUTION CA17 210023

Adopter, tel que soumis, une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 7 bâtiments et l'agrandissement d'un bâtiment principal portant le numéro civique 349, rue de l'Église, l'occupation d'un commerce alimentaire au rez-de-chaussée et au sous-sol et l'ajout de plusieurs logements pour porter le bâtiment à une hauteur finale de 4 étages, le projet tenant sur une assiette foncière comprise entre les rues de l'Église, Gertrude et Ethel.

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-69, H02-76, H02-68, H02-46, et C02-57 telles que représentées sur le croquis ci-inclus.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

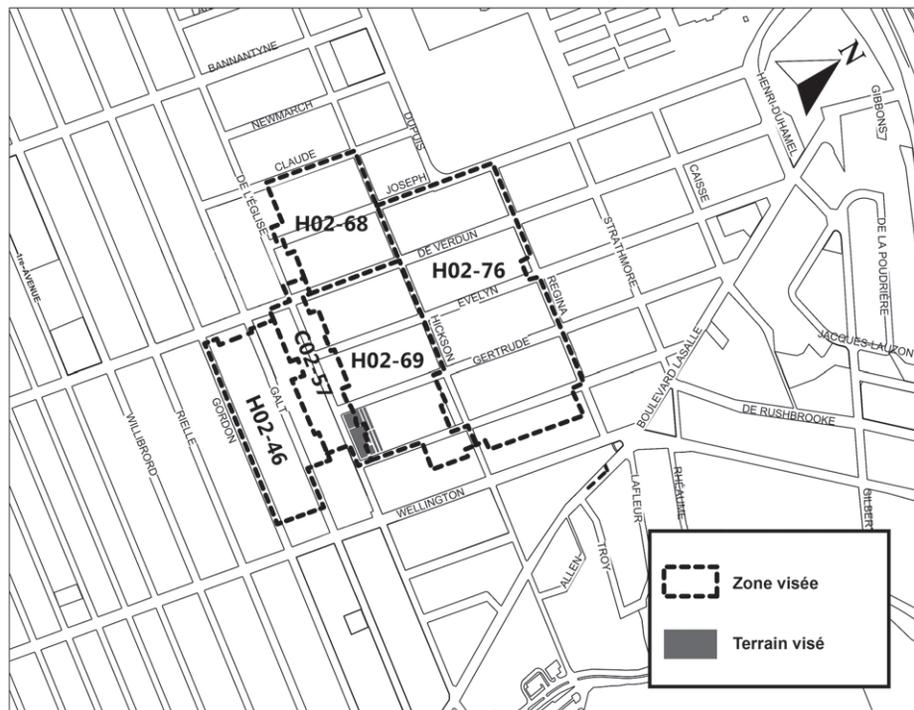
QUE lors d'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Verdun tenue le mardi 7 février 2017, le conseil a adopté la résolution (RCA08 210003) car il déroge à la hauteur maximale de 3 étages et au coefficient d'occupation au sol maximal de 3 prescrits à la grille des usages et normes C02-57. Il déroge quant à l'absence de l'usage de la classe d'usages c3 « commerce mixte » de la grille des usages et normes H02-69. La résolution inclut les nouvelles normes quant à l'implantation de l'agrandissement du bâtiment.

Le projet est étudié en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) car il déroge à la hauteur maximale de 3 étages et au coefficient d'occupation au sol maximal de 3 prescrits à la grille des usages et normes C02-57. Il déroge quant à l'absence de l'usage de la classe d'usages c3 « commerce mixte » de la grille des usages et normes H02-69. La résolution inclut les nouvelles normes quant à l'implantation de l'agrandissement du bâtiment.

Le projet déroge aussi à l'article 90 quant au nombre minimal de cases de stationnement à prévoir au projet, à l'article 91 quant à la largeur minimale de 6,7 m pour la voie de circulation, à l'article 94 qui prescrit un nombre maximal de 2 accès au bâtiment, à l'article 96 quant à la hauteur maximale de la porte de garage (2,25 m) et à l'article 163 régissant les matériaux de revêtement autorisés. Ces dispositions sont comprises au Règlement de zonage 1700.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-69, H02-76, H02-68, H02-46, et C02-57, telles que représentées sur le croquis ci-dessous, peuvent demander que ce projet fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

### DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ – ZONES H02-69, H02-76, H02-68, H02-46 ET C02-57



Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **243**. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution CA17 210023 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

Ce projet est disponible pour consultation au secrétariat de l'arrondissement de Verdun, 4555, rue de Verdun, bureau 104, de 8 h 30 à 17 h, du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30, le vendredi, et ce, sans interruption.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la mairie de l'arrondissement, 4555, rue de Verdun, le **14 mars 2017**, à 19 h, ou aussitôt qu'il sera disponible.

### ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Lieu : Mairie de l'arrondissement de Verdun  
4555, rue de Verdun, Salle du conseil, local 205

Date : Le 14 mars 2017

Heures : 9 h à 19 h.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-69, H02-76, H02-68, H02-46, et C02-57, sont les suivantes :

- Remplir, à la date d'adoption de la résolution, soit le 7 février 2017, et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans le secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-69, H02-76, H02-68, H02-46, et C02-57, et depuis au moins six mois au Québec, qui :
    - est majeure;
    - est de citoyenneté canadienne;
    - n'est pas en curatelle; et
    - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
  - Être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :
    - est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-69, H02-76, H02-68, H02-46, et C02-57 ;
 et
    - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 7 février 2017 :

- être majeure;
  - être de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être en curatelle; et
  - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
- Les copropriétaires d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :
    - à titre de personne domiciliée;
    - à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    - à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
  - Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :
    - à titre de personne domiciliée;
    - à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    - à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
    - à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

- Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

### PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES

Pour signer le registre, vous devez établir votre identité en présentant l'un des documents suivants :

- votre carte d'assurance maladie;
- votre permis de conduire; ou
- votre passeport canadien.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec,  
ce 2 mars 2017

Caroline Fisette, OMA  
Directrice du bureau d'arrondissement et  
Secrétaire d'arrondissement